

Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

CHAMMING'S AVOCATS / C5P / MISSION

Affiché le

Septembre

2019 (MAJ février 2021)

ID : 059-200041960-20210406-CG\_2021\_108\_2-DE



**COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT**



**ETUDE COMPARATIVE DES MODES DE GESTION  
POUR LE CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE**

**Septembre 2019 – Mise à jour février 2021**

## Sommaire

I.	Rappel du contexte – Postulat de l’analyse .....	4
I.1	Rappel du contexte.....	4
I.2	Postulat opérationnel de l’analyse.....	5
I.2.1	Estimation des fréquentations .....	5
I.2.2	Estimation du nombre de personnel nécessaire à la gestion du nouvel équipement aquatique .....	5
I.2.3	Estimation prévisionnelle des recettes et compte d’exploitation prévisionnel.....	5
II.	Analyse juridique comparative.....	7
II.1	Qualification de la nature du service public.....	7
II.1.1	Etat du droit sur la qualification du service public .....	7
II.1.1.1	La notion de service public .....	7
II.1.1.2	La distinction SPIC et SPA .....	7
II.1.1.3	Les formes de régies comme conséquence de la distinction SPIC/SPA .....	9
II.1.2	Application à l’espèce.....	10
II.2	La création d’une régie à autonomie financière pour la gestion du nouvel équipement aquatique communautaire.....	11
II.2.1	Modalités de création .....	11
II.2.2	Fonctionnement organisationnel de la régie .....	13
II.2.2.1	Des statuts .....	13
II.2.2.2	Un conseil d’exploitation.....	13
II.2.2.3	Les personnels « administratifs ».....	14
II.2.3	Les agents/personnels en charge de l’exploitation du service .....	16
II.3	La gestion déléguée par voie de délégation de service public et détermination des règles procédurales.....	17
II.4	Le périmètre délégué .....	18
II.4.1	Le cadre juridique de la délégation de service public .....	19
Rappel sur le régime juridique de la gestion déléguée par voie de concession de service .....		19
II.4.2	Application à l’espèce relative à la situation des agents/personnels municipaux.....	20
II.4.2.1	Tableau de synthèse .....	20
II.5	Hypothèses de calendrier.....	21
III.	Analyse financière comparative .....	23
III.1	Hypothèses générales .....	23
III.1.1	Hypothèses de calendrier.....	23
III.1.2	Assujettissement à la TVA .....	23
III.2	Hypothèses d’exploitation.....	24

Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

CHAMMING'S AVOCATS

Affiché le C5P / MISSION SLOW

Septembre

ID : 059-200041960-20210406-CC\_2021\_108\_2-DE

III.2.1	Charges de personnel.....	24
III.2.2	Autres charges.....	25
III.2.3	Recettes d'exploitation.....	27
III.3	Résultats des simulations.....	29

## I. RAPPEL DU CONTEXTE – POSTULAT DE L'ANALYSE

### I.1 Rappel du contexte

La Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) est située au Sud de Lille dans la région des Hauts de France.

Elle jouxte les Communautés d'Agglomération du Douaisis (C.A.D.), de Valenciennes-Métropole (V.M.), et la Métropole Européenne de Lille.

La CCPC constitue un territoire rural ou semi-rural, composé de la Pévèle et du Carembault. Elle compte plus de 93 000 habitants répartis sur 38 communes.

Au sein du département le plus peuplé de France et en croissance démographique, (nouveaux habitants principalement absorbés par les milieux ruraux) et devant l'insuffisance de l'offre en équipements aquatiques, il a été engagé la réalisation d'un centre aquatique communautaire (**délibération n°2016/228 du 5 décembre 2016**).

La collectivité dispose déjà d'un établissement aquatique sur son territoire : la piscine d'Orchies. Cette dernière sera conservée à l'issue des travaux du nouvel équipement. Ces deux équipements permettront d'offrir un maillage performant au territoire pour un accès aisé à l'ensemble de la population.

Le site de la Croisette a été unanimement retenu pour la construction du nouvel équipement parmi plusieurs sites pour ses qualités d'accessibilité, de visibilité, et d'environnement rural dynamique (pôle d'activités). C'est un point central du territoire qui offre de belles perspectives d'évolution.

Le concept du nouveau centre aquatique doit permettre de combler le déficit en termes de surface de plan d'eau pour l'ensemble des usagers : scolaires, associations et grand public. Il présente des éléments permettant de mettre à disposition des usagers une offre complète, d'enseignement, sportive et de loisirs, pouvant répondre à l'ensemble des besoins et des attentes exprimés par chaque cible d'usagers.

L'équipement proposé se verra structurant, offrant des services de proximité, proposant des composantes apprentissage pour les enfants scolarisés, loisirs et ludique pour les familles, de bien-être pour le grand public, sport et santé pour les associations et le grand public.

**Cet équipement est en cours de construction pour une ouverture prévisionnelle début juin 2022.**

#### Rappel des caractéristiques de l'équipement :

Un espace d'accueil, un pôle administratif, un pôle vestiaires/sanitaires, un bassin sportif de 25 x 15 m, 6 couloirs, un bassin d'apprentissage et d'activités de 275,00 m<sup>2</sup>, profondeur de 0,80 à 1,40 m, une pataugeoire couverte de 40,00 m<sup>2</sup>, un toboggan, un bassin nordique de 337,5 m<sup>2</sup>.

Les bassins doivent être conformes aux recommandations de la Fédération Française de Natation (FFN).

L'équipement comprendra également des locaux annexes (infirmerie/bureau MNS, locaux de rangement du matériel), un espace bien être humide et sec comprenant des salles sèches, sauna, hammam, bain bouillonnant et bassin balnéo de 100 m<sup>2</sup>, des cours de squash, et enfin des locaux techniques, ainsi que des espaces d'accès.

## I.2 Postulat opérationnel de l'analyse

Les informations constituant les données de l'analyse comparative des modes de gestion sont tirées des études d'exploitation de Mission H2O.

### I.2.1 Estimation des fréquentations

L'estimation des fréquentations du nouvel équipement se présente ainsi (extrait Mission H2o) soit au global **environ 183 000 entrées par an** :

		Quantité Vendue	Fréquentations
<b>Données Grand Public Piscine + Forme</b>			<b>152 500</b>
	Entrées espace aquatique seul (tarif ticket moyen)	100 000	100 000
	Entrées espace aquatique + Forme	15 000	15 000
	Abonnements Cours Activités piscine (tarif annuel)	400	20 000
	Abonnements Cours Activités Forme (tarif annuel)	350	17 500
<b>Données Scolaires Piscine</b>			<b>27 000</b>
	Primaires avec encadrement (45') (Tarif à la séance)	880	22 000
	Secondaires sans encadrement (60') (Tarif / séance)	200	5 000
<b>Données Associations / Groupes</b>			<b>3 750</b>
	Tarif 1h / ligne d'eau	200	3 000
	Tarif 1h / bassin	50	750

### I.2.2 Estimation du nombre de personnel nécessaire à la gestion du nouvel équipement aquatique

L'étude de Mission H2O estime à 18 personnes, soit 17,15 ETP, le personnel nécessaire au fonctionnement du nouvel équipement.

Ces données constituent la base de l'analyse financière comparative.

### I.2.3 Estimation prévisionnelle des recettes et compte d'exploitation prévisionnel

Ces données sont transmises par Mission H2O avant retraitement par l'analyse financière.

## COMPTÉ D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL

## RECETTES PRÉVISIONNELLES D'EXPLOITATION

	Quantité Vendue	Fréquent ations	Tarif ticket moyen	Recettes €TTC
<b>Données Grand Public Piscine + Forme</b>		<b>152 500</b>		<b>820 000,00 €</b>
Entrées espace aquatique seul (tarif ticket moyen)	100 000	100 000	4,50 €	450 000,00 €
Entrées espace aquatique + Forme	15 000	15 000	8,00 €	120 000,00 €
Abonnements Cours Activités piscine (tarif annuel)	400	20 000	380,00 €	152 000,00 €
Abonnements Cours Activités Forme (tarif annuel)	350	17 500	280,00 €	98 000,00 €
<b>Données Scolaires Piscine</b>		<b>27 000</b>		<b>93 200,00 €</b>
Primaire avec encadrement (45') (Tarif à la séance)	880	22 000	90,00 €	79 200,00 €
Secondaires sans encadrement (60') (Tarif / séance)	200	5 000	70,00 €	14 000,00 €
<b>Données Associations / Groupes</b>		<b>3 750</b>		<b>14 000,00 €</b>
Tarif 1h / ligne d'eau	200	3 000	25,00 €	5 000,00 €
Tarif 1h / bassin	50	750	180,00 €	9 000,00 €
<b>Autres produits</b> petite restauration distributeur boutique				<b>5 000,00 €</b>
<b>Sous-total Recettes TTC</b>				<b>932 200,00 €</b>
<b>Sous-total Recettes HT</b>				<b>776 833,33 €</b>

## CHARGES PRÉVISIONNELLES DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		%	Montant HT
<b>Achat / Fournitures matières premières*</b>		<b>28,3%</b>	<b>349 034,76 €</b>
Eau			114 317,76 €
Chauffage			95 609,00 €
Electricité			139 108,00 €
<b>Maintenance et entretien</b>		<b>18,2%</b>	<b>224 179,31 €</b>
Maintenance installations techniques (niveaux 1 à 3 - P2) compris masse salariale			130 638,29 €
Entretien, renouvellement du matériel d'exploitation (niveaux 4 et 5 - P3)			30 046,81 €
Nettoyage & produits			39 614,22 €
Contrats de maintenance			20 000,00 €
Analyses			2 880,00 €
Entretien matériel et outillage			1 000,00 €
<b>Charges salariales</b>		<b>48,0%</b>	<b>591 342,00 €</b>
<b>Frais administratifs</b>		<b>2,4%</b>	<b>30 000,00 €</b>
Promotion, publicité, communication			20 000,00 €
Frais postaux et télécommunication			3 000,00 €
Fournitures administratives			2 000,00 €
Billetterie / cartes			5 000,00 €
<b>Assurances</b>		<b>0,8%</b>	<b>10 000,00 €</b>
<b>Impôts et taxes</b>		<b>1,3%</b>	<b>15 482,00 €</b>
Taxe d'apprentissage			4 021,00 €
Formation professionnelle			9 461,00 €
Taxe sur les salaires			- €
CVAE, Provision pour CFE, TEOM			2 000,00 €
<b>Provisions aléas charges</b>		<b>1,0%</b>	<b>12 000,00 €</b>
<b>Sous-total Charges HT</b>			<b>1 232 038,07 €</b>
<b>Sous-total Charges TTC</b>			<b>1 478 445,69 €</b>
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION HT</b>			<b>-455 204,74 €</b>
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION TTC</b>			<b>-546 245,69 €</b>

## II. ANALYSE JURIDIQUE COMPARATIVE

### II.1 Qualification de la nature du service public

#### II.1.1 Etat du droit sur la qualification du service public

##### II.1.1.1 La notion de service public

**L'existence d'un service public est le prérequis au recours à la régie ou à la gestion déléguée comme mode de gestion d'une activité par la personne publique.**

La doctrine a déterminé l'existence d'un service public à partir de deux critères :

- **Organique** : est qualifié de « service public » une activité qui est, directement ou indirectement, rattachée ou rattachable à une personne publique ;
- **Matériel** : est qualifié de « service public » une activité exercée directement ou indirectement par une personne publique, « dans un but d'intérêt général », ou créée dans ce même but.

Au-delà des critères organiques et matériels susceptibles d'identifier un service public, la doctrine a pu considérer que le service public s'entendait également comme une notion fonctionnelle.

Au fil du temps, la jurisprudence administrative a donc admis certaines activités commerciales comme « service public communal » dès lors qu'elles présentaient un « intérêt public ». C'est ainsi, par exemple, qu'une piscine communautaire destinée à améliorer les équipements de santé publique de la commune a été considérée comme un service public<sup>1</sup>.

Afin de gérer directement ces services publics locaux, la personne publique a recours à la régie. Elle peut aussi faire le choix de déléguer cette gestion à un opérateur privé (cf. ci-après).

##### II.1.1.2 La distinction SPIC et SPA

Les articles L. 2221-1 à L. 2221-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) renseignent sur les régies municipales<sup>2</sup>.

Les services éligibles au mode de gestion en régie sont précisés aux articles L. 2221-1 et L. 2221-2 du CGCT qui disposent que les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial (SPIC) et des services d'intérêt public à caractère administratif (SPA) pour lesquels un statut d'établissement public spécifique n'est pas imposé.

**Le recours à la régie comme mode de gestion d'un service public oblige donc à distinguer entre SPA et SPIC.**

Alors que le Tribunal des conflits a très tôt distingué les SPA des SPIC<sup>3</sup>, il a fallu attendre un arrêt du 16 novembre 1956<sup>4</sup> pour que le Conseil d'État détermine les critères permettant d'identifier les SPIC. En effet, dans ses conclusions sous cet arrêt, le commissaire du gouvernement a défini trois critères d'identification des SPIC.

Le premier critère s'attache à l'objet du service, le second à l'origine des ressources financières et le troisième aux modalités de fonctionnement. Cette approche de la juridiction administrative est qualifiée de méthode du faisceau d'indices.

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 23 juin 1972, *Société La plage de la forêt*

<sup>2</sup> Les articles L.5211-1 à L.5211-4-3 du CGCT disposent des textes relatifs aux dispositions communales s'appliquant aux EPCI

<sup>3</sup> TC, 22 janvier 1921, *Société commerciale de l'ouest africain*, Rec. p. 92

<sup>4</sup> CE, Ass. 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*, Rec., p. 434

➤ *L'objet du service*

**Pour qu'une activité soit qualifiée de SPIC, l'objet du service doit être identique ou assimilable à celui des activités généralement accomplies par des personnes privées.**

Ce critère est toutefois insuffisant car la jurisprudence qualifie parfois d'administratives des activités pouvant relever d'une activité privée. Ainsi, l'exploitation d'un bac initialement qualifié de SPIC (arrêt du Tribunal des conflits de 1921 préc.) est désormais qualifiée de SPA (CE, 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*<sup>5</sup>). Ce service public apparaît aujourd'hui comme ayant pour objet la voirie routière dont il est le complément. De manière générale, les activités d'intérêt général pour lesquelles la loi aménage un monopole de la puissance publique sont qualifiées de SPA.

➤ *L'origine des ressources financières*

**La seconde condition pour qu'un service public puisse être qualifié de SPIC tient à l'origine des ressources.**

Un SPIC doit être financé pour l'essentiel par les redevances payées par les usagers en contrepartie de la prestation qui leur est fournie comme l'impose l'article L. 2224-1 du CGCT, sauf à ce que soit ouvert le bénéfice de l'article L. 2224-2 lequel prévoit plusieurs dérogations à ce strict principe d'équilibre<sup>6</sup>.

Article L.2224-1 du CGCT :

*« Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. »*

Article L. 2224-2 du CGCT :

*« Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L.2224-1.*

*Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :*

***1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;***

*2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;*

*3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.*

*La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.*

*L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable :*

***1° Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;***

<sup>5</sup> CE, Sect. 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, Rec. 274

<sup>6</sup> Pour les dérogations ouvertes aux communes : CE, 29 octobre 1997, *Société des sucreries agricoles de Colleville*, n°144007 et n°155435

2° *Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices.*

3° *Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics de gestion des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.*

***Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier. ».***

En dehors de ces hypothèses, aucune « compensation d'équilibre » n'est autorisée, qu'elle vienne de l'Etat, des collectivités locales ou de la commune de rattachement (dans le cas d'une régie communale)<sup>7</sup>.

La redevance perçue est calculée de manière à correspondre au coût réel du service. Par conséquent, un service public gratuit (ex : transport gratuit) ne peut être considéré comme un SPIC. Au contraire, un SPA sera principalement financé par des recettes fiscales ou par des subventions. Selon son mode de financement, une même activité de service public peut être considérée soit comme un SPA soit comme un SPIC.

Pour exemple : le service public d'enlèvement des ordures ménagères est considéré comme un SPA lorsqu'il est financé par une taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; il est considéré comme un SPIC lorsqu'il est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Dans ce cas, la redevance est proportionnelle au service rendu alors que dans le cas précédent, la taxe est proportionnelle aux capacités du contribuable.

➤ *Les modalités de fonctionnement*

**La dernière condition dégagée par la jurisprudence tient aux modalités de fonctionnement du service public.**

Un service public géré en régie sera présumé être un SPA alors qu'un service public donné en délégation à une personne privée bénéficiera d'une présomption de SPIC. De façon générale, les conditions de gestion d'un SPIC doivent être comparables à celles d'une entreprise commerciale (comptabilité, recherche de l'équilibre financier, large application du droit privé).

La mise en place d'une régie en vue d'exploiter un service public amène à s'interroger, à chaque fois, sur l'exacte nature du service à exploiter et ce, afin de déterminer quelles dispositions du Code général des collectivités territoriales sont applicables à cette régie.

### ***II.1.1.3 Les formes de régies comme conséquence de la distinction SPIC/SPA***

Le choix du mode de gestion du futur nouvel équipement aquatique se pose d'une façon générale entre la gestion en régie par la communauté de communes ou le choix de confier à un tiers l'ensemble de la gestion du service (par voie de marché de service -plus rare - ou de délégation de service public).

De plus, la circonstance selon laquelle ce nouvel équipement exerce des activités relevant d'un service industriel et commercial nécessite une réflexion au regard des dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT qui précise qu'il ne peut y avoir de prise en charge dans le budget propre de la collectivité des dépenses relatives à un service public industriel et commercial sauf exceptions comme disposé *supra*.

---

<sup>7</sup> En ce sens, à propos du soutien financier à un abattoir géré en régie : Rép.min., n°756, 5 juin 2009

Il existe dès lors, différentes formes possibles de gestion d'un équipement public. Celles-ci sont présentées successivement ci-après :

- **La régie directe**, aussi appelée « régie simple », est le mode de gestion le plus ancien. Il correspond à l'hypothèse dans laquelle la collectivité gère directement le service en prélevant sur son budget les moyens financiers, et en utilisant ses propres moyens en matériel et en personnel. Toutes les dépenses engagées sont imputables au budget de la collectivité. Cette forme de régie a toujours été considérée très longtemps comme le mode normal de gestion des SPA.
- **La régie à autonomie financière** est nommée ainsi lorsqu'elle bénéficie d'une certaine autonomie financière sans pour autant disposer de la personnalité morale. L'avantage d'une telle formule est de doter certains services d'un **budget dit « annexe »**. Il est ainsi plus facile de respecter l'exigence d'équilibre financier imposée au **SPIC**.
- **La régie personnalisée**, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est définie à l'article L. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public local à part entière, créé par l'organe délibérant de la collectivité.

L'établissement dispose d'un conseil d'administration désigné par l'organe délibérant – Il en va de même pour le Directeur qui assure la direction dans le cas d'un SPIC (R. 2221-22 du CGCT). Les coûts d'exploitation sont assurés par la personne publique : il en découle la création d'une convention d'objectifs entre la collectivité et l'établissement public local.

Enfin, il existe des régies gestionnaires de « multi-services publics » réunissant plusieurs SPIC ou SPA. Il peut s'agir notamment de « services publics mixtes » relevant à la fois du régime des SPIC et des SPA. Il s'agit alors d'une régie « hybride ». **Dans ce cas, la régie à seule autonomie financière sera privilégiée.**

Il n'est pas développé ici le mode de la **régie dite « intéressée »**. En effet, ce mode de gestion ne dispose pas de définition juridique. C'est une création de la pratique. Juridiquement, la procédure de passation de la régie intéressée serait :

- Soit la procédure applicable aux marchés publics dès lors que le risque d'exploitation est porté selon les termes du contrat par la personne publique ;
- Soit la procédure applicable aux délégations de service public (régime juridique des concessions de service au sens du code de la commande publique) dès lors que le risque est substantiellement donné au régisseur.

### II.1.2 Application à l'espèce

La présente étude a également pour objet d'éclairer la Communauté de communes Pévèle Carembault sur le coût à supporter par la collectivité au regard du déficit induit par, d'une part, la gestion du service en régie ou, d'autre part, les contraintes particulières de service public imposées à un concessionnaire dans le cas d'une concession (DSP).

Si la Communauté de communes Pévèle Carembault devait privilégier le choix d'une exploitation en régie du nouvel équipement aquatique, elle devrait :

- **Créer a minima un budget annexe par sa qualification de SPIC au regard de l'ensemble des activités proposées ;**
- **Procéder aux recrutements nécessaires.**

Le choix de création d'un établissement public distinct (régie personnalisée) n'est pas à exclure. Cependant, ce parti n'a pas été retenu en l'espèce au regard de la mixité apparente du service public rendu et de la « taille » de l'équipement. Une telle création semblerait emporter une complexité juridique qui n'a sans doute pas lieu d'être.

**Aussi et à l'espèce, la régie à autonomie financière chargée de l'exploitation d'un SPIC est préconisée dès lors qu'eu égard à la nature industrielle et commerciale « majoritaire » des activités proposées par le futur nouvel équipement aquatique, la création d'un budget annexe est nécessaire, en application des textes législatifs et réglementaires susvisés, ainsi que sur le fondement de l'article L. 1412-1 du CGCT qui dispose :**

*Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1.*

## **II.2 La création d'une régie à autonomie financière pour la gestion du nouvel équipement aquatique communautaire**

La création d'une régie à l'autonomie financière suppose un certain formalisme en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

### **II.2.1 Modalités de création**

La création de la régie relève de la compétence discrétionnaire de la commune (ou EPCI au regard de sa compétence en application de l'article L.1412-1 ci-dessus reproduit) et s'effectue conformément aux articles L. 2221-1 à 10 et R. 2221-1 à 52, ce qui impose certaines consultations préalables à peine de nullité de la délibération de création de la régie.

Les avis à recueillir préalablement à la création d'une régie pour l'exploitation directe d'un SPIC (ou d'un SPA) sont : l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), le cas échéant, et l'avis du comité technique (*ex paritaire*).

- **Avis de la CCSPL** : l'article L. 1413-1 du CGCT impose le recours à cet avis si le projet concerne une région, un département, une commune de plus de 10 000 habitants, un EPCI de plus de 50 000 habitants, un syndicat mixte comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

**En l'espèce, la communauté de communes est concernée par cette formalité au regard du nombre de ses habitants (délibération programmée).**

- **Avis du comité technique (futur CST)** : l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que : « *Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives : 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ; (...)* »

Et avec le CST (comité social territorial) :

« *Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives ; (...) à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations* »

A défaut d'avoir préalablement consulté le comité technique, la procédure engagée en vue de la création d'une régie est entachée d'illégalité<sup>8</sup>.

S'agissant de la délibération de création de la régie, les dispositions de l'article R. 2222-1 du CGCT indiquent que :

« La délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière **fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie** ».

En l'espèce et à l'heure supposée de faire le choix du mode de gestion du nouvel équipement aquatique, la communauté de communes dispose d'un comité technique.

➤ **Saisine préalable de la CAP – Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion**

**Bien qu'à priori, l'espèce ne soit pas concernée et s'agissant de cette formalité, les compétences des CAP en matière de décision individuelles ont été réorganisées dans le cadre de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique dont l'essentiel des mesures est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**Il conviendrait de se rapprocher du centre de gestion dès lors que le rôle des CAP, et notamment leur consultation préalable dans la carrière des fonctionnaires, est modifié conformément à la loi (article 30 modifié de la loi n°84-53) en ce sens que l'avis n'est plus requis.**

**Pour une régie qualifiée de SPIC, les agents publics sont mis à disposition ou détachés auprès de la régie.**

Le Conseil d'Etat s'est clairement positionné en ces termes : « [...] réserve étant faite du directeur et du comptable, les régies industrielles et commerciales des collectivités territoriales ne devraient pas, en principe, employer que des personnels de droit privé (...). Les fonctionnaires des collectivités territoriales conservent le bénéfice de leur statut, même si à tort ou à raison, ils sont affectés à une régie industrielle et commerciales »<sup>9</sup>.

Nous vous proposons de vous reporter à la partie ci-après relative à la gestion en régie et déléguée pour la présentation des tableaux distinguant les statuts d'une part, et les conséquences pour les agents publics d'une mise à disposition ou d'un détachement.

En l'espèce et par le fait que la nature du service est reconfigurée pour l'exploitation du nouvel équipement aquatique, le conseil communautaire devrait déterminer le service dont il propose d'assurer l'exploitation en régie et décider de son mode de gestion.

Compte tenu du calendrier, il pourrait donc être procédé en deux temps de la façon suivante :

- Premier temps : déterminer le service et délibérer sur son mode de gestion après avis du CT et de la CCSPL (délibération de principe) ;
- Deuxième temps : arrêter les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur du ou des services ;
- De créer la régie proprement dite (article L. 2221-14 du CGCT), c'est-à-dire :
  - Approuver son organisation administrative (statuts) et financière (dotation initiale) ;
  - Désigner les membres du conseil d'exploitation et le directeur.

<sup>8</sup> CAA Lyon, 10 juin 2010, *Syndicat d'étude et d'élimination des déchets du Roannais (SEEDR)*, n°09LY01098

<sup>9</sup> CE, Avis, 3 juin 1986. Voir aussi QE AN n°46683, réponse du 27/08/2014.

## II.2.2 Fonctionnement organisationnel de la régie

### II.2.2.1 Des statuts

Les articles R. 2221-1 à R. 2221-17 forment le corpus de dispositions à caractère général, communes à tous les types de régies et qui intéressent la création de la régie, son organisation administrative, son régime financier jusqu'à la fin de la régie.

**Les articles L.2221-11 à L.2221-14 et les articles R. 2221-63 à R. 2221-71 du CGCT précisent le régime juridique des régies dotées de la seule autonomie financière.**

L'article R. 2221-4 du CGCT fixe notamment des conditions minimales de désignation du conseil d'exploitation :

**« Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation et les modalités de quorum.**

*S'agissant des membres du conseil d'administration et du conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment :*

*1° Leur nombre qui ne peut être inférieur à trois ;*

*2° Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil municipal ;*

*3° La durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle du mandat municipal ;*

*4° Leur mode de renouvellement ».*

**Les dispositions de l'article R. 2221-5 du CGCT précisent que les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont désignés par leur conseil municipal, sur proposition du maire et qu'il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes (applicable aux EPCI).**

En application de l'article L. 2123-17 dudit Code, les statuts des régies stipulent très souvent que les fonctions de membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit et ne donnent pas lieu à rémunération, indemnité ou défraiement autre que le simple remboursement des frais réels qui pourraient être exposés dans le cadre de ce mandat.

### II.2.2.2 Un conseil d'exploitation

Les dispositions de l'article L. 2221-14 du CGCT renseignent sur la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière :

**« Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire (...) ».**

L'article R. 2221-64 dudit Code précise que :

**« Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.**

**Il est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.**

**Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.**

*Il présente au maire toutes propositions utiles.*

*Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service ».*

**Le conseil d'exploitation a donc un rôle décisionnel, consultatif et exerce un pouvoir de contrôle a posteriori.**

### **II.2.2.3 Les personnels « administratifs »**

Outre les personnels nécessaires à l'exploitation proprement dit du service, la régie dotée de la simple autonomie financière doit identifier un directeur et un comptable. Ces postes sont des emplois publics.

#### ➤ Le directeur

En vertu de l'article R. 2221-3 du CGCT, le directeur apparaît comme un organe essentiel du fonctionnement de la régie. Cette fonction doit donc être obligatoirement pourvue<sup>10</sup>.

Le directeur exerce ses fonctions d'administration et de direction générale au sein d'une seule régie mais peut aussi exercer ces mêmes fonctions de directeur au profit de plusieurs régies (article R.2221-3 CGCT).

Ce dernier est en revanche soumis à une incompatibilité de fonction posée à l'article R. 2221-11 du CGCT<sup>11</sup>. Elle s'explique en raison des larges pouvoirs reconnus au directeur dès lors qu'il est le représentant légal de la régie et le garant de la sauvegarde de la continuité du service public.

L'article L. 2221-14, susvisé, renseigne également sur la procédure de désignation du directeur d'une régie.

La désignation du directeur se déroule en 3 temps :

- 1) Proposition par l'exécutif de la collectivité de rattachement ;
- 2) Désignation de l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement ;
- 3) Nomination par l'exécutif.

**A noter en l'espèce** : le recrutement du poste de Directeur de la Régie est particulièrement important au regard des responsabilités pouvant lui incomber dès lors que le service est un « SPIC ».

S'agissant d'une désignation dans le cadre d'une régie de la seule autonomie financière dans la sous-section des dispositions communes du CGCT, le directeur doit assurer des missions à minima conformément aux dispositions des articles R.2221-67 à R.2221-68 du CGCT qui disposent :

**R. 2221-67 du CGCT** : « *Le maire nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.* »

<sup>10</sup> CAA Nancy, 18 octobre 2001, *Régie municipale d'exploitation des Thermes de Luxeuil-les-Bains*, n°96NC02419

<sup>11</sup> R.2221-1 CGCT : « *Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.*

*Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie.*

*Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.*

*En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé. »*

**R.2221-68 du CGCT** : « *Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :*

*1° Il prépare le budget ;*

*2° Il procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;*

*3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire après avis du conseil d'exploitation. »*

Dès lors que l'exploitation serait assimilable à un SPIC (notre hypothèse de travail), les compétences et attributions du Directeur tendent à se renforcer, **ce qui pourrait nécessiter un recrutement distinct pour la communauté de communes Pévèle Carembault si elle ne dispose pas en interne de cette compétence.** Soit :

**R.2221-75** : « *La rémunération du directeur est fixée par le conseil municipal, sur la proposition du maire, après avis du conseil d'exploitation. »*

**R.2221-74** : « *Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts. »*

**R. 2221-75** : « *Dans les communes ou groupements de communes de moins de 3500 habitants, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité. »* (ne concerne pas l'espèce)

**En ce cas, il va s'agir de désigner/recruter une personne, sous toute réserve des incompatibilités avec la fonction, visées *supra*, disposant des compétences à assurer la mission telle que décrite par le CGCT.**

**A noter pour simple information**, si la fonction ne permet d'occuper un agent que sur une durée hebdomadaire très réduite, rien n'interdit de confier ces fonctions de directeur à un fonctionnaire territorial, au titre d'une activité accessoire<sup>12</sup>.

➤ Le comptable

L'article R. 2221-76 du CGCT dispose de la fonction de comptable dans les régies dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un SPIC, ce qui est applicable en l'espèce.

*« Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la commune.*

*Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du conseil municipal prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.*

*L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du maire.*

*Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.*

*L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.*

<sup>12</sup> Réponse ministérielle JO Sénat 02/11/2006 N°23997

*Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la commune. »*

Le choix et la création d'une régie à autonomie financière chargée d'exécuter des activités majoritairement qualifiables de SPIC ont une incidence sur le traitement fiscal de cette dernière dès lors qu'elle serait dotée d'un budget annexe.

### II.2.3 Les agents/personnels en charge de l'exploitation du service

En l'espèce, il n'est pas prévu que des agents publics en poste soient affectés sur le nouvel équipement. Cependant et si certains en faisaient la demande, pourrait se poser le cas d'une mise à disposition voire d'un détachement auprès de la régie (cas plus rare dans le cadre d'une exploitation en régie, la mise à disposition étant souvent privilégiée).

La procédure de mise à disposition est régie par les articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 consolidée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La procédure de détachement est régie par les articles 64 à 69 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 consolidée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La demande de l'agent doit être expresse et le refus de l'agent (dans le cas où le transfert était une volonté de l'exécutif) ne permet pas la mise à disposition ou le détachement. En ce cas, l'agent doit être replacé par la collectivité qui l'emploie, voire mis à la disposition du centre de gestion en l'absence de poste correspondant à son grade.

Les procédures sont développées dans la partie ci-dessous relative à la gestion déléguée.

STATUTS DES AGENTS EN SPIC		
	REGIE AUTONOME	GESTION DELEGUEE
<b>Nature du contrat de travail</b>	<b>Droit privé (code du travail) sauf pour le Directeur et le comptable</b>	Droit privé (code du travail)
<b>Modalités de transfert</b>	Mise à disposition (MAD) ou détachement d'office (auprès de la régie ou d'un délégataire)	
<b>Textes consolidés</b>	Loi du 26 janvier 1984 et décret du 13 janvier 1986 modifiée par la loi n°2019-228 de transformation de la fonction publique et du décret n°2020-714 du 11 juin 2020 sur le détachement d'office.	
<b>Convention collective</b>	Par principe dispositions statutaires avec cependant un droit à adhésion ou à application sans adhésion	<u>Selon les exploitants</u> : Convention nationale des espaces de loisirs, d'attraction ou culturels <u>Ou</u> Convention nationale du sport (à privilégier/jurisprudence sur le sujet)
<b>Politique salariale</b>	Pas de possibilité de mettre en place un accord de participation sur les résultats	Droit à intéressement de l'entreprise
<b>Recrutement</b>	MAD et détachement proposé de droit aux agents publics Interdiction de recruter comme agent public les personnels complémentaires nécessaires avec détachement : donc obligation de recruter contrat de droit privé	MAD et détachement prioritaire des agents publics anciennement attachés au service

Pour une régie qualifiée de SPIC, les agents publics sont mis à disposition ou détachés auprès de la régie (voire d'office depuis le décret d'application n°2020-714 du 11 juin 2020 sur le détachement d'office pris en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

### **II.3 La gestion déléguée par voie de délégation de service public et détermination des règles procédurales**

En l'espèce, notre étude a pour objet d'analyser et comparer un mode de gestion par voie de régie avec une gestion déléguée par voie de concession de service (ou délégation de service public).

L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret éponyme n°2016-86 ont été respectivement abrogés par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Ce dernier est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019. Il a également emporté des modifications (notamment en termes de référence aux textes) au code général des collectivités territoriales.

En l'état des analyses, la gestion déléguée devrait s'exécuter dans le cadre d'une concession de services, sans travaux à confier au concessionnaire/délégataire, au sens de l'article L.1121-3 du code de la commande publique qui dispose :

*Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales.*

Préalablement et afin de déterminer la procédure de dévolution applicable, il y a lieu de déterminer la valeur de la concession conformément aux articles R. 3121-1 à R.3121-3 du code de la commande publique.

**Il en résulte et en l'état des simulations ci-dessous (partie financière), et en application des articles R.3121-1 à R.3121-4 relatif à l'estimation de la valeur de la concession, que la valeur de la concession serait supérieure au seuil européen de 5 350 000 €HT en considération d'une durée de 5 ans (seuil applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020).**

**Dès lors, la procédure à mettre en œuvre serait une procédure « adaptée » avec des règles particulières conformément aux dispositions des articles R.3121-5 et R.3122-1 et suivants du code de la commande publique.**

On relèvera également la faculté pour l'autorité concédante d'imposer aux soumissionnaires de confier une part de l'exécution à des PME et à des artisans (article L.3114-9 du code de la commande publique). En application de l'article R.3114-5 du code de la commande publique, la part confiée ne peut être alors inférieure à 10% de la valeur globale du contrat de concession.

## II.4 Le périmètre délégué

Sans préjudice du programme d'investissement et du périmètre de la délégation du service qui serait intégré dans une consultation pour une concession de service, un concessionnaire dans ce type d'espèce :

- Recrute le personnel nécessaire à l'exploitation de l'équipement aquatique (y compris une éventuelle reprise de personnels et agents publics qui accepteraient un détachement ou une mise à disposition, conformément aux obligations du code du travail, bien que non prévu en l'état de nos connaissances) ;
- Assure la perception des droits d'entrée auprès des usagers sur la base de la grille tarifaire validée par la collectivité délégante ;
- Assure l'accueil du grand public et la surveillance de tous les bassins de baignade ainsi que tous les espaces ouverts au public ;
- Organise et assure l'accueil et l'apprentissage de la natation scolaire et périscolaire du 1<sup>er</sup> et/ou 2<sup>ème</sup> degré pour tous les établissements concernés (*à bien encadrer et déterminer dans le cadre d'une consultation*) ;
- Organise et assure l'apprentissage de la natation pour tous les publics qui en sollicitent la demande ;
- Organise et assure l'accueil de la natation associative dans les conditions définies contractuellement ;
- Assure l'accueil et la bonne organisation des activités sportives liées à l'usage de l'équipement et des compétitions sportives, le cas échéant ;
- Assure l'accueil des institutionnels, le cas échéant, à la demande de la communauté de communes (gendarmerie, pompiers...) ;
- Développe et organise toutes les activités susceptibles de participer au dynamisme et l'attractivité du territoire ;
- Organise, avec l'accord de l'autorité délégante, des manifestations sportives et des événements exceptionnels ;
- Exploite l'équipement et ses dépendances dans le respect des intérêts des usagers, du service et des règles d'hygiène et de sécurité encadrant ce type d'activité et les établissements recevant du public. L'exploitation comprend également la surveillance des biens confiés y compris hors des horaires d'ouverture au public ;
- Entretien et assure le contrôle d'accès de l'équipement permettant le comptage (contrôle accès) ;
- Assure l'entretien courant, la maintenance préventive et curative et le gros entretien renouvellement (GER) sur la durée du contrat – selon le périmètre choisi par la communauté de communes en considérant que les 5 premières années d'exploitation d'un équipement neuf ont assez peu de GER ;
- Veille à l'information des usagers et de tout public, assure la communication ;
- Se charge des autorisations et déclarations, le cas échéant, prévues par les textes en vigueur et notamment par les Codes de l'environnement, de l'urbanisme et de la santé publique, ainsi qu'en matière d'informatique et de libertés et les règles sportives ;
- Tient à jour les documents relatifs à l'exploitation du service ;
- Respecte et, dans les limites de ses attributions, fait respecter le/les règlements intérieurs de

l'équipement ;

- Assure la promotion de l'équipement dans le respect des principes de communication de la collectivité délégante (charte graphique etc..).

#### II.4.1 Le cadre juridique de la délégation de service public

##### **Rappel sur le régime juridique de la gestion déléguée par voie de concession de service**

Elle est définie à l'article L.1121-1 du code de la commande publique :

*Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. **La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.***

**Ainsi et dès lors que des contraintes particulières de fonctionnement et gestion du service pèseraient de façon substantielle sur le concessionnaire, le schéma contractuel serait susceptible de requalification par le juge administratif parce que le concessionnaire n'assurerait pas à « ses risques et périls » l'exploitation du service.**

On relèvera que l'article L.1411-1 du CGCT dispose :

*Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.*

En l'espèce et s'agissant d'un projet ayant pour objet une concession de services (gestion du service public), c'est donc la procédure de la concession de service à mettre en œuvre au sens des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT tels que nouvellement codifiée.

De plus, une évolution du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) est à considérer en application de la nouvelle ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques venue modifier l'article L.2125-1 du CG3P qui dispose désormais dans son dernier alinéa :

*« [...] Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement ».*

**Le délégataire exploite le service à ses « risques et périls » c'est-à-dire, qu'il supporte la charge des déficits éventuels de son exploitation** ; et il en encaisse tous les bénéfices.

**Cependant, il ne peut maîtriser les charges d'exploitation pesant sur les contraintes particulières et sujétions de service public imposées par la personne publique. On parle alors de « compensation » de la personne publique.**

Il a une entière liberté pour gérer le service dans le cadre contractuel qui lui est imposé. C'est là tout l'enjeu des négociations avec les candidats en amont.

La personne publique a cependant un droit de contrôle sur les comptes, sur la gestion et sur le respect des principes régissant les services publics (égalité, continuité et mutabilité) *via* un rapport de présentation annuel de l'activité conformément aux dispositions des articles L.1411-3 du CGCT et L.3131-5 du code de la commande publique.

#### **ACTUALISATION :**

La loi ASAP n°2020-1525 a introduit un chapitre dans le code de la commande publique relatif « aux circonstances exceptionnelles » dont un décret d'application est attendu. Il devrait comporter des dispositions qui avaient été mises en place pendant l'état d'urgence par le l'ordonnance 2020-319 qui n'est plus en vigueur.

### **II.4.2 Application à l'espèce relative à la situation des agents/personnels municipaux**

Comme évoqué dans la partie relative à une exploitation en régie ci-dessus, et bien que cela ne soit pas envisagé en l'état des connaissances de l'analyse, des agents publics peuvent solliciter une mise à disposition ou un détachement auprès du délégataire. Ainsi, nous n'avons pas développé l'ensemble des dispositions propres à ces situations.

Si tel devait être le cas, il y aurait lieu d'en informer les opérateurs dans le cadre d'une consultation en leur indiquant l'ensemble des informations relatives aux agents concernés afin qu'ils puissent tenir compte de cette circonstance.

#### **II.4.2.1 Tableau de synthèse**

Le tableau a été substitué par un nouveau à jour des dispositions sur le détachement d'office.

#### **DIFFERENCES MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENT AUPRES D'UNE REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE OU PERSONNALISEE OU AUPRES D'UN DELEGATAIRE**

	Mise à disposition	Détachement
Modalités de mise en œuvre	Un accord de l'agent	Détachement d'office (décret 2020-714) Proposition de contrat à durée indéterminée (modification de l'article 15 du décret n°86-68)
Avis préalable CAP	Loi n°2019-228 de transformation de la fonction publique : suppression de l'avis préalable de la CAP depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020	
Avis préalable comité technique (futur)	Oui	Oui

<b>comité social territorial)</b>		
<b>Durée</b>	3 ans avec possibilité de renouvellement n'excédant pas 3 ans (renouvellement sous condition au cas par cas : proposition de détachement...)	CDI pour le détachement d'office (pendant la durée du contrat en cas de DSP) 5 ans avec possibilité de renouvellement n'excédant pas 5 ans pour un détachement de droit commun
<b>Paiement de la rémunération</b>	Par l'administration d'origine donnant ensuite lieu à remboursement par l'organisme d'accueil	Par l'organisme d'accueil
<b>Nature de la rémunération</b>	Rémunération (traitement indiciaire) + primes et indemnités de l'emploi d'origine + éventuels compléments de l'organisme d'accueil (avantages convention collective/intéressement sauf régie)	Rémunération+ primes et indemnité de l'organisme d'accueil uniquement, négociation de la reprise du RI par convention dans le cadre de la consultation (en gestion déléguée)
<b>Maintien des avantages fonctions publiques (avancement, retraite...)</b>	Oui (sans préjudice de la loi n°2019-228)	
<b>Procédure</b>	Etablissement d'un arrêté de mise à disposition par l'administration d'origine et d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil	Etablissement d'un arrêté de détachement par l'administration d'origine et d'un contrat de travail à durée indéterminée par l'organisme d'accueil
<b>Fin</b>	Dans les conditions définies dans le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 en vigueur	Dans les conditions définies par l'article 15.5 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié par le décret n°2020-714
<b>Rapport annuel du Maire au CT (futur CST)</b>	Oui	Non

## II.5 Hypothèses de calendrier

Pour établir le calendrier, il a été pris en considération une consultation dans le cadre d'une procédure supérieure aux seuils européens pour une durée de 5 ans en considération des postulats de l'analyse financière ci-dessous.

<b>Hypothèse calendrier DSP (concession de service)</b>	
Légalité des actes : commission DSP et CCSPL	Mars 2021
Comité technique (prévoir temps suffisant d'une reconvoction si 1 <sup>er</sup> vote défavorable)	Mars 2021
<b>Conseil Communautaire : délibération de principe</b>	<b>Avril 2020</b>
Préparation du DCE (projet de contrat, cadres financiers, pièces écrites etc...)	Mars et avril 2021
AAPC (avec DCE complet)	Avril 2021
Réception des candidatures	Mi-mai 2021
Analyse et rapport	Mi-mai à fin mai 2021
Sélection candidats par la CDSP (3 candidats)	Début juin 2021
Invitation des candidats retenus à déposer une offre	Début juin 2021
Réception des offres	Fin août 2021
Analyse des offres et rapport	Septembre 2021
Avis CDSP sur offres et invitation à négocier	Octobre 2021
Négociation	Octobre 2021
Remise offres « finales »	Fin octobre 2021
Remise ajustement des analyses	Dans la foulée
Choix du Président	Novembre 2021
Mise au point	Décembre 2021
Convocation conseil (obligation L.1411-7 CGCT – 15 jours)	Janvier 2022
Conseil communautaire pour autorisation de signature et création du budget annexe, le cas échéant	Fin janvier 2021
Notification aux candidats évincés (délai Standstill)	Lendemain du conseil
Signature	+ 11 jours délai de standstill
Formalités (dans l'ordre : contrôle de légalité – Notification – Avis d'attribution)	Dans la foulée
Ouverture prévisionnelle au public	<b>1<sup>er</sup> Juin 2022</b>

Ce planning actualisé tient compte d'un délai de préfiguration et de pré-installation de l'exploitant permettant également une coordination effective avec la réception des ouvrages.

### III. ANALYSE FINANCIERE COMPARATIVE

#### III.1 Hypothèses générales

##### III.1.1 Hypothèses de calendrier

La durée de comparaison des modes de gestion a été établie à 5 ans, soit une durée classique d'un contrat de DSP pour ce type d'équipement, sachant que le délégataire ne prend pas en charge les investissements (sauf achat de petit matériel le cas échéant).

Notre analyse porte sur une période de 5 ans à compter de la mise à disposition de l'équipement actuellement en cours de construction. Les 5 années étudiées sont donc des années contractuelles (la première étant 2022-2023) et non des années calendaires.

##### III.1.2 Assujettissement à la TVA

Sur le plan fiscal, il existe un enjeu relatif à l'assujettissement du service à la TVA pour la réalisation du projet.

En effet, cet assujettissement soumettrait le budget annexe du centre aquatique à la TVA, c'est-à-dire que les dépenses et les recettes sont comptabilisées HT et, la TVA nette sur les dépenses et les recettes est reversée ou perçue par la collectivité. Enfin, le déficit du budget annexe devrait être couvert annuellement par une subvention d'équilibre du budget principal (virement interne non soumis à TVA).

Cette question de l'assujettissement à la TVA doit être regardée à la lumière des derniers éclairages apportés par une réponse ministérielle en 2017 [AN Question n°88114 – Réponse du Ministre des Finances en date du 7 mars 2017] :

*« L'article 256 B du code général des impôts, transposant l'article 13 de la directive européenne relative à la TVA, dispose que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a, dans un premier temps, laissé au juge national le soin d'apprécier, au vu des circonstances de chaque espèce, l'existence de distorsions de concurrence. Aussi, il était tenu compte du marché local et des conditions de concurrence dans ce marché, ce qui a conduit à considérer que l'exploitation d'un parc aquatique était soumise à la TVA dès lors qu'il était en concurrence réelle avec un exploitant privé proposant le même service.*

***Désormais, la CJUE juge que les distorsions de concurrence auxquelles conduirait le non-assujettissement des organismes de droit public, agissant en tant qu'autorités publiques, doivent être évaluées par rapport à l'activité en cause, en tant que telle, sans que cette évaluation porte sur un marché local en particulier (CJUE, 16 septembre 2008 « Isle of Wight Council »). Dès lors, doivent être assujetties à la TVA les activités des organismes publics qui sont exercées ou qui peuvent potentiellement l'être par des opérateurs privés assujettis, pour autant que la possibilité pour ces derniers d'entrer sur le marché considéré soit réelle, et non purement théorique. Ainsi, l'absence de distorsions de concurrence est présumée en présence d'une piscine traditionnelle composée de bassins à vocation essentiellement éducative et sportive. Par conséquent, les droits d'entrée perçus sont placés hors champ d'application de la TVA et les dépenses d'investissement afférentes à l'équipement ouvrent droit à l'attribution du FCTVA.***

***L'exploitation d'un centre aquatique par une collectivité locale sera, quant à elle, soumise à la TVA que la concurrence avec un exploitant privé soit réelle ou simplement potentielle, ce qui entraîne l'inéligibilité au FCTVA des dépenses afférentes à cet équipement. Toutefois, l'exclusion de ces***

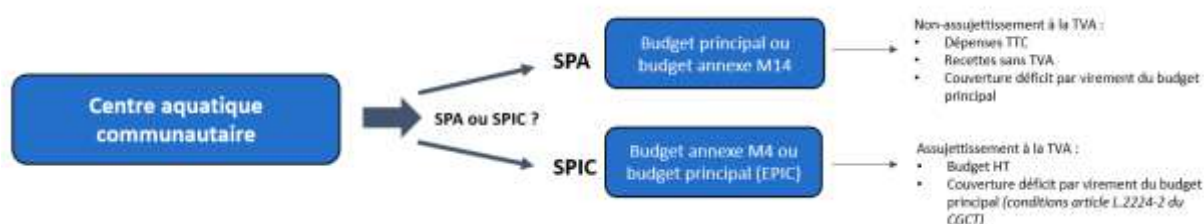
**dépenses de l'assiette du FCTVA n'est pas défavorable aux collectivités locales, celles-ci disposant de la possibilité de récupérer la charge supportée par la voie fiscale. »**

Ainsi, la question de l'assujettissement de la TVA du service doit être regardée à la lumière de la nature du service offert par la CCPC et du champ concurrentiel dans lequel la collectivité intervient sur son territoire.

**En l'espèce, l'offre aquatique proposée dans ce projet présente peu de doute sur l'assujettissement.**

Nous avons donc retenu une hypothèse d'assujettissement pour les deux modes de gestion comparés, la régie et la délégation de service public.

En régie, si la qualification de SPIC est retenue, alors le budget annexe serait HT (collecte de TVA sur les recettes et déduction de TVA payée), et le déficit du budget annexe serait couvert par un virement du budget principal.



En DSP, nous avons retenu les hypothèses suivantes :

- Une compensation pour sujétions de service public nette de taxes ;
- Le cas échéant une compensation pour contraintes institutionnelles assujettie à la TVA (mais celle-ci ne devrait pas être nécessaire dans la mesure où les scolaires du 1<sup>er</sup> degré sont pris en charge par les communes, à travers une facturation directe) ;
- Une redevance d'occupation du domaine assujettie à la TVA, et permettant une récupération de la TVA par voie fiscale sur les investissements.

### III.2 Hypothèses d'exploitation

Les différentes hypothèses d'exploitation ont été définies à partir de l'étude réalisée par Mission H2O.

#### III.2.1 Charges de personnel

Les besoins en personnel ont été définis par le cabinet H2O lors de l'étude de faisabilité technique. Pour rappel, le tableau ci-contre reprend le détail des postes permanents (en ETP) requis pour l'exploitation future du centre aquatique.

**Les besoins en personnel ont été estimés à 17.15 ETP.** A partir de cette estimation, les charges de personnel associées ont été estimées plus finement (par rapport à la première estimation réalisée par H2O).

Pour la régie autonome, les salariés recrutés relèveraient du droit privé. Néanmoins, nous constatons que les conditions de rémunération de ces agents se rapprochent généralement des conditions rencontrées avec des agents publics. A cet égard, les estimations du cabinet H2O

<b>ADMINISTRATION</b>	
DIRECTEUR	1,00
ASSISTANT ADMINISTRATIF	0,00
<b>ACCUEIL</b>	
HOTE(SSE) ACCUEIL	3,00
<b>ANIMATION</b>	
M.N.S. Chef de bassin	1,00
M.N.S.	4,00
<b>BNSSA</b>	1,00
<b>EDUCATEUR FITNESS</b>	1,00
<b>EDUCATEUR CARDIO</b>	1,00
<b>TECHNIQUE ET ENTRETIEN</b>	
RESPONSABLE ENTRETIEN	0,50
AGENT D'ENTRETIEN	4,50
<b>AGENT POLYVALENT</b>	1,00
TECHNICIEN (compris P2 P3)	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>18,00</b>
	<b>ETP</b>
	<b>17,15</b>

sont cohérentes avec un recrutement des agents pour une régie autonome. Nous avons, dès lors, conservé l'estimation faite par mission H2O pour les charges de personnel en régie, à savoir **591k€** pour la première année.

Pour la DSP, les coûts chargés pour chaque poste ont été établis à partir de données des délégataires fournies lors de la passation de DSP sur d'autres équipements aquatiques que nous avons suivis. Le montant de ces charges a été estimé à **563k€** (cf. tableau ci-dessous) pour la première année d'exploitation. Les coûts par agent tiennent compte de la masse salariale brute chargée et des divers avantages offerts aux salariés (formation au-delà de l'obligation légale, mutuelle, TR...).

	Nb ETP	Masse salariale par ETP	Masse salariale totale
<b>ADMINISTRATION</b>			
DIRECTEUR	1,00	54 000,00	54 000,00
<b>ACCUEIL</b>			
HOTE(SSE) ACCUEIL	3,00	30 000,00	90 000,00
<b>ANIMATION</b>			
M.N.S. Chef de bassin	1,00	36 000,00	36 000,00
M.N.S.	4,00	33 000,00	132 000,00
<b>BNSSA</b>			
BNSSA	1,00	30 000,00	30 000,00
<b>EDUCATEUR FITNESS</b>			
EDUCATEUR FITNESS	0,66	34 000,00	22 417,09
<b>EDUCATEUR CARDIO</b>			
EDUCATEUR CARDIO	0,50	34 000,00	17 036,99
<b>TECHNIQUE ET ENTRETIEN</b>			
<b>RESPONSABLE ENTRETIEN</b>			
RESPONSABLE ENTRETIEN	0,50	34 000,00	17 000,00
<b>AGENT D'ENTRETIEN</b>			
AGENT D'ENTRETIEN	4,50	30 000,00	135 000,00
<b>AGENT POLYVALENT</b>			
AGENT POLYVALENT	1,00	30 000,00	30 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>17,16</b>		<b>563 454,08</b>

Pour les deux modes de gestion, une évolution annuelle de 1,5% a été retenue pour les charges de personnel.

**A ce stade, l'estimation des charges de personnel ne prend pas en compte l'hypothèse d'une reprise d'agents publics** comme évoqué dans l'analyse juridique comparative ci-dessus.

### III.2.2 Autres charges

S'agissant des autres postes de dépenses nécessaires à l'exploitation du nouveau centre aquatique, nous avons repris les informations provenant du prévisionnel d'exploitation établi par mission H2O.

A ce stade, le poste « impôts et taxes » a été conservé au même montant pour les deux montages. Les autres postes ont été estimés de manière identique selon le mode de gestion. Nous avons en effet pris l'hypothèse qu'une gestion en régie autonome se rapprocherait d'une gestion par une entreprise privée (DSP), en termes de plannings d'ouverture et d'activités proposées.

Les principales charges d'exploitation, comme les hypothèses d'indexation annuelles, sont présentées dans le tableau ci-après :

	DSP	Régie	Evolution annuelle
Achat/Fournitures matières premières	349 034,76 €	349 034,76 €	2,50%
Maintenance et entretien	224 179,32 €	224 179,32 €	1,50%
Salaires et charges	563 454,08 €	591 342,00 €	1,50%
Frais administratifs	30 000,00 €	30 000,00 €	1,50%
Assurances	10 000,00 €	10 000,00 €	1,50%
Impôts et taxes	15 482,00 €	15 482,00 €	2,00%
Autres charges	12 000,00 €	12 000,00 €	1,50%

S'agissant d'un équipement neuf, nous avons prévu un montant de gros entretien renouvellement (GER) plutôt « léger » pour ces 5 premières années d'exploitation. Dans les deux cas, le GER a été estimé à 55k€ sur 5 ans, avec un profil de décaissement légèrement différent selon le mode de gestion (provision transparente en DSP).

A noter que pour chacun des montages, nous avons ajouté des charges calculées relatives à l'achat de petit matériel (notamment aquatique) et de mobilier (180k€).

Ces charges calculées sont étalées sur 5 ans pour tous les montages, avec un taux de financement de 2% pour la collectivité et un taux de financement de 5% pour le délégataire. Le tableau ci-dessous reprend l'amortissement technique et financier selon le mode de gestion :

Hypothèses acquisition matériel	180 000,00 €
Taux de financement en régie	2%
Taux de financement en DSP	5%
Durée d'amortissement (années)	5

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Charges calculées régie	-38 188,51 €	-38 188,51 €	-38 188,51 €	-38 188,51 €	-38 188,51 €
Amortissement technique et financier DSP	-41 575,46 €	-41 575,46 €	-41 575,46 €	-41 575,46 €	-41 575,46 €

### Coûts spécifiques à la régie

En outre, la gestion du centre aquatique en régie aurait pour conséquence des frais administratifs supports de la CCPC permettant notamment d'assurer le suivi de la régie en matière de ressources humaines (paie, maladie, remplacement...), services informatiques et de gestion financière (comptabilité, factures, mandatement...). Ces charges intègrent également une partie de la communication réalisée directement par les services de la collectivité.

En l'absence d'une connaissance précise du fonctionnement interne de la collectivité, ces frais liés aux fonctions supports ont été évalués à **35k€ par an**.

### Coûts spécifiques à la DSP

La DSP se caractérise également par des charges que l'on ne retrouve pas dans une gestion directe. Ainsi, 3 postes spécifiques à la DSP viennent s'ajouter aux charges d'exploitation présentées :

- Les frais de siège du délégataire de **40k€**. Ces frais de siège constituent l'équivalent des frais supports en régie (RH, finances, honoraires siège, licence informatique, etc...) ;
- La rémunération du délégataire, estimée à **50k€** par an (sachant que les différents délégataires peuvent espérer une rémunération allant du simple au double sur le même contrat) ;



### Hypothèses d'évolution en régie

**En ce qui concerne l'évolution des recettes, nous avons retenu une hypothèse de croissance de 0.5% de la fréquentation par an pour les entrées « grand public », et une stabilité pour les scolaires et les associations.**

Seuls les tarifs pour les entrées commerciales ont été révisés, à hauteur de 1% par an.

### Hypothèses d'évolution en DSP

Notre étude se base sur l'hypothèse prudente de recettes similaires en DSP et en régie pour la première année d'exploitation (compte tenu de l'expérience notamment de la collectivité sur un équipement déjà géré en régie). **Nous avons néanmoins estimé que l'évolution des recettes commerciales pourrait être plus significative en DSP compte tenu du savoir-faire des délégataires en matière de communication-commercialisation et d'exploitation des activités de bien-être.** Les hypothèses prises sont confortées par notre retour d'expérience sur la passation de DSP et les hypothèses d'évolution généralement envisagées par les délégataires.

Dès lors, les hypothèses d'évolution envisagées dans le cadre de la DSP sont les suivantes :

- Pour les recettes commerciales (entrées grand public + snacking), une hausse de 2% de la fréquentation par an sur les 5 premières années puis et une hausse de 1% des tarifs par an (idem en régie) ;
- Pour les recettes scolaires et clubs/associations, une stabilité des fréquentations et des tarifs sur la période.

A noter que nous avons prévu en DSP un niveau supérieur pour les recettes accessoires (distributeur notamment), à savoir 20k€ HT pour la première année (4.17k€ HT en régie).

### III.3 Résultats des simulations

Deux simulations ont été réalisées :

- Simulation 1 : Régie ;
- Simulation 2 : Délégation de Service Public.

Les résultats de ces simulations sont présentés ci-dessous.

## Simulation 1 – Gestion en régie (k€ HT)

Régie	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	MOYENNE
<b>Section Exploitation (en KE)</b>						
<b>Charges (comptes 60 à 65)</b>	<b>1 267,04</b>	<b>1 289,61</b>	<b>1 312,61</b>	<b>1 336,05</b>	<b>1 359,93</b>	1 313,05
Achats matières premières (Fluides : Eau/Elec/Rés Chaleur)	349,03	357,76	366,70	375,87	385,27	366,93
Frais de personnel	591,34	600,21	609,22	618,35	627,63	609,35
Entretien-maintenance	224,18	227,54	230,96	234,42	237,94	231,01
Frais administratifs	30,00	30,45	30,91	31,37	31,84	30,91
Assurances	10,00	10,15	10,30	10,46	10,61	10,30
Charges diverses	12,00	12,18	12,36	12,55	12,74	12,37
<b>Fonctions support CC Pévèle Carambault</b>	<b>35,00</b>	<b>35,53</b>	<b>36,06</b>	<b>36,60</b>	<b>37,15</b>	36,07
Impôts et taxes	15,48	15,79	16,11	16,43	16,76	16,11
<b>Charges (comptes 66 à 68)</b>	<b>38,19</b>	<b>38,19</b>	<b>48,19</b>	<b>53,19</b>	<b>68,19</b>	49,19
GER	-	-	10,00	15,00	30,00	11,00
Charges calculées petit matériel	38,19	38,19	38,19	38,19	38,19	38,19
<b>TOTAL Charges d'exploitation HT</b>	<b>1 305,23</b>	<b>1 327,80</b>	<b>1 360,80</b>	<b>1 389,24</b>	<b>1 428,12</b>	<b>1 362,24</b>
<b>Recettes commerciales</b>	<b>656,25</b>	<b>666,11</b>	<b>676,10</b>	<b>686,26</b>	<b>696,55</b>	676,25
<b>Recettes entrées espace aquatique seul</b>	<b>350,00</b>	<b>355,27</b>	<b>360,61</b>	<b>366,05</b>	<b>371,57</b>	<b>360,70</b>
Recette moyenne/entrée espace aquatique (€ HT)	3,50	3,54	3,57	3,61	3,64	3,57
Nombre d'entrées	100 000	100 500	101 000	101 510	102 020	101 006,00
<b>Recettes entrées espace aquatique + bien-être</b>	<b>93,75</b>	<b>95,19</b>	<b>96,65</b>	<b>98,14</b>	<b>99,64</b>	<b>96,67</b>
Recette moyenne/entrée espace aquatique + bien-être (€ HT)	6,25	6,31	6,38	6,44	6,50	6,38
Nombre d'entrées	15 000	15 080	15 160	15 240	15 320	15 160,00
<b>Recettes entrées Cours / Activités formes / Abonnements</b>	<b>81,67</b>	<b>82,91</b>	<b>84,17</b>	<b>85,44</b>	<b>86,73</b>	<b>84,18</b>
Recette moyenne/entrée Cours / Activités / Abonnements (€ HT)	4,67	4,71	4,76	4,81	4,86	4,76
Nombre d'entrées	17 500	17 590	17 680	17 770	17 860	17 680,00
<b>Recettes entrées Cours / Activités piscines / Abonnements</b>	<b>126,67</b>	<b>128,57</b>	<b>130,50</b>	<b>132,46</b>	<b>134,45</b>	<b>130,53</b>
Recette moyenne/entrée Cours / Activités / Abonnements (€ HT)	6,33	6,40	6,46	6,53	6,59	6,46
Nombre d'entrées	20 000	20 100	20 200	20 300	20 400	20 200,00
<b>Recettes boutique/snacking</b>	<b>4,17</b>	<b>4,17</b>	<b>4,17</b>	<b>4,17</b>	<b>4,17</b>	<b>4,17</b>
<b>Recettes Service public</b>	<b>89,33</b>	<b>91,67</b>	<b>91,67</b>	<b>96,33</b>	<b>96,33</b>	93,07
<b>Recettes entrées scolaires</b>	<b>77,67</b>	<b>77,67</b>	<b>77,67</b>	<b>77,67</b>	<b>77,67</b>	<b>77,67</b>
Recette moyenne/entrée autres (€ HT)	71,91	71,91	71,91	71,91	71,91	71,91
Nombre de créneaux scolaires	1 080	1 080	1 080	1 080	1 080	1 080,00
<b>Recettes entrées associations/groupes</b>	<b>11,67</b>	<b>14,00</b>	<b>14,00</b>	<b>18,67</b>	<b>18,67</b>	<b>15,40</b>
Recette moyenne/entrée autres (€ HT)	46,67	46,67	46,67	46,67	46,67	46,67
Nombre d'entrées associations/groupes	250	300	300	400	400	330,00
<b>TOTAL Recettes d'exploitation HT</b>	<b>745,58</b>	<b>757,77</b>	<b>767,76</b>	<b>782,59</b>	<b>792,88</b>	<b>769,32</b>
<b>Solde total section Fonctionnement HT</b>	<b>- 559,64</b>	<b>- 570,03</b>	<b>- 593,04</b>	<b>- 606,65</b>	<b>- 635,24</b>	<b>- 592,92</b>

Sur les bases des hypothèses d'exploitation présentées, nous avons projeté les hypothèses de fréquentation, les recettes et dépenses de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault sur 5 ans. Le solde moyen à couvrir pour la section d'exploitation s'établit à **593 k€ HT**.

Cela correspond à une estimation minimale qui ne tient pas compte :

- D'aléas d'exploitation (fermeture technique non prévue) qu'il faudrait assumer économiquement et budgétairement entièrement ;
- D'un renforcement d'effectifs pour assurer qualitativement le niveau de service attendu ;
- Des interventions techniques plus fréquentes et non maîtrisées budgétairement notamment sur le GER.

**Simulation 2 – Délégation de service public (k€ HT)**

DSP	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	MOYENNE
<b>Section Exploitation (en KE)</b>						
<b>Charges (comptes 60 à 65)</b>	<b>1 484,15</b>	<b>1 506,03</b>	<b>1 528,33</b>	<b>1 551,04</b>	<b>1 574,19</b>	1 528,75
Achats matières premières (Fluides : Eau/Elec/Rés Chaleur)	349,03	357,76	366,70	375,87	385,27	366,93
Frais de personnel	563,45	571,91	580,48	589,19	598,03	580,61
Entretien-maintenance	224,18	227,54	230,96	234,42	237,94	231,01
Frais de siège	40,00	40,40	40,80	41,21	41,62	40,81
Rémunération délégataire	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00
Frais administratifs	30,00	30,45	30,91	31,37	31,84	30,91
Charges diverses	12,00	12,18	12,36	12,55	12,74	12,37
Impôts et taxes	15,48	15,79	16,11	16,43	16,76	16,11
Redevance d'occupation domaniale	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00
<b>Charges (comptes 66 à 68)</b>	<b>46,58</b>	<b>46,58</b>	<b>56,58</b>	<b>56,58</b>	<b>56,58</b>	52,58
Amortissement technique et financier investissements délégataire	41,58	41,58	41,58	41,58	41,58	41,58
GER	5,00	5,00	15,00	15,00	15,00	11,00
<b>TOTAL Charges d'exploitation HT</b>	<b>1 530,73</b>	<b>1 552,61</b>	<b>1 584,90</b>	<b>1 607,62</b>	<b>1 630,77</b>	<b>1 581,32</b>
<b>Recettes commerciales</b>	<b>672,08</b>	<b>692,41</b>	<b>713,08</b>	<b>734,46</b>	<b>756,19</b>	713,65
<b>Recettes entrées espace aquatique seul</b>	<b>350,00</b>	<b>360,57</b>	<b>371,32</b>	<b>382,60</b>	<b>394,08</b>	<b>371,71</b>
Recette moyenne/entrée espace aquatique (€ HT)	3,50	3,54	3,57	3,61	3,64	3,57
Nombre d'entrées	100 000	102 000	104 000	106 100	108 200	104 060,00
<b>Recettes entrées espace aquatique + bien-être</b>	<b>93,75</b>	<b>96,58</b>	<b>99,46</b>	<b>102,39</b>	<b>105,36</b>	<b>99,51</b>
Recette moyenne/entrée espace aquatique + bien-être (€ HT)	6,25	6,31	6,38	6,44	6,50	6,38
Nombre d'entrées	15 000	15 300	15 600	15 900	16 200	15 600,00
<b>Recettes entrées Cours/Activités forme / Abonnements</b>	<b>81,67</b>	<b>84,37</b>	<b>87,12</b>	<b>89,91</b>	<b>92,75</b>	<b>87,16</b>
Recette moyenne/entrée Cours / Activités forme / Abonnements (€ HT)	4,67	4,71	4,76	4,81	4,86	4,76
Nombre d'entrées	17 500	17 900	18 300	18 700	19 100	18 300,00
<b>Recettes entrées Cours/Activités piscine / Abonnements</b>	<b>126,67</b>	<b>130,49</b>	<b>134,38</b>	<b>138,34</b>	<b>142,35</b>	<b>134,45</b>
Recette moyenne/entrée Cours / Activités piscine / Abonnements (€ HT)	6,33	6,40	6,46	6,53	6,59	6,46
Nombre d'entrées	20 000	20 400	20 800	21 200	21 600	20 800,00
<b>Recettes boutique/snacking</b>	<b>20,00</b>	<b>20,40</b>	<b>20,81</b>	<b>21,22</b>	<b>21,65</b>	<b>20,82</b>

<b>Recettes Service public</b>	<b>89,33</b>	<b>89,49</b>	<b>89,49</b>	<b>89,49</b>	<b>89,49</b>	<b>89,46</b>
<i>Recettes entrées scolaires</i>	<i>77,67</i>	<i>77,67</i>	<i>77,67</i>	<i>77,67</i>	<i>77,67</i>	<i>77,67</i>
<i>Recette moyenne/entrée autres (€ HT)</i>	<i>2,88</i>	<i>2,88</i>	<i>2,88</i>	<i>2,88</i>	<i>2,88</i>	<i>2,88</i>
<i>Nombre d'entrée scolaires</i>	<i>27 000</i>	<i>27 000</i>	<i>27 000</i>	<i>27 000</i>	<i>27 000</i>	<i>27 000,00</i>
<b>Recettes entrées associations/groupes</b>	<b>11,67</b>	<b>11,82</b>	<b>11,82</b>	<b>11,82</b>	<b>11,82</b>	<b>11,79</b>
<i>Recette moyenne/entrée autres (€ HT)</i>	<i>3,11</i>	<i>3,11</i>	<i>3,11</i>	<i>3,11</i>	<i>3,11</i>	<i>3,11</i>
<i>Nombre d'entrées associations/groupes</i>	<i>3 750</i>	<i>3 800</i>	<i>3 800</i>	<i>3 800</i>	<i>3 800</i>	<i>3 790,00</i>
<b>TOTAL Recettes d'exploitation HT</b>	<b>761,42</b>	<b>781,90</b>	<b>802,57</b>	<b>823,95</b>	<b>845,68</b>	<b>803,10</b>
<b>Solde section d'exploitation DSP</b>	<b>- 769,31</b>	<b>- 770,70</b>	<b>- 782,33</b>	<b>- 783,67</b>	<b>- 785,09</b>	<b>- 778,22</b>
<b>DSP</b>	<b>ANNEE 1</b>	<b>ANNEE 2</b>	<b>ANNEE 3</b>	<b>ANNEE 4</b>	<b>ANNEE 5</b>	<b>MOYENNE</b>
<b>Sorties de trésorerie</b>	<b>- 778,22</b>	<b>- 778,22</b>	<b>- 778,22</b>	<b>- 778,22</b>	<b>- 778,22</b>	<b>- 778,22</b>
Compensation pour contraintes de service public (nette de taxes)	- 778,22	- 778,22	- 778,22	- 778,22	- 778,22	- 778,22
<b>Entrées de trésorerie</b>	<b>200,00</b>	<b>200,00</b>	<b>200,00</b>	<b>200,00</b>	<b>200,00</b>	<b>200,00</b>
ROP versée par le Délégué à la CCBE	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00
<b>Solde Trésorerie B Annexe</b>	<b>- 578,22</b>	<b>- 578,22</b>	<b>- 578,22</b>	<b>- 578,22</b>	<b>- 578,22</b>	<b>- 578,22</b>

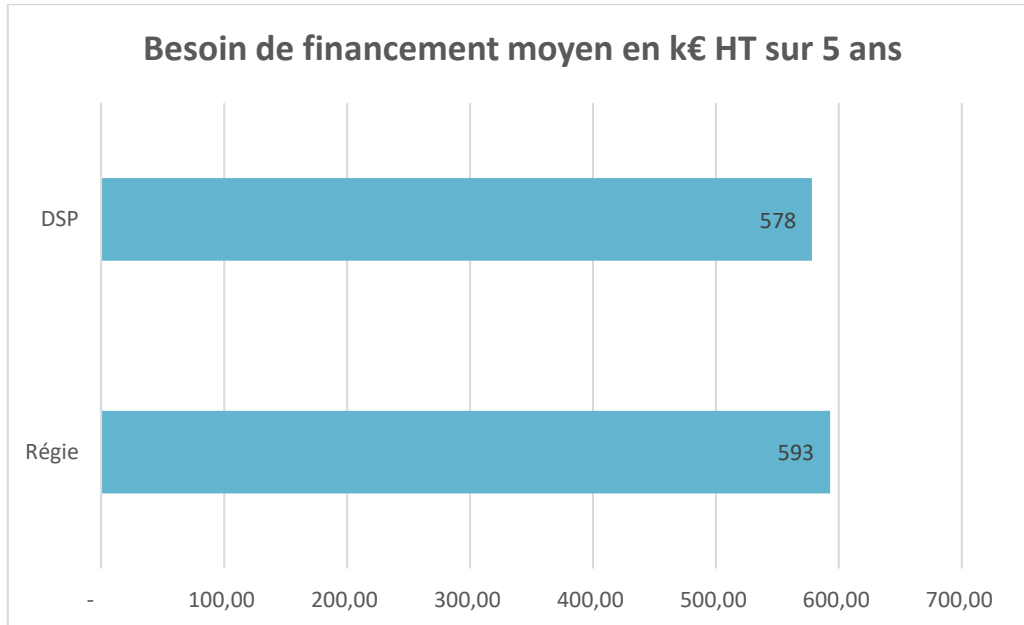
Le compensation qui serait contractualisée entre le délégataire et la CCPC pourrait être, avant une procédure de mise en concurrence des candidats susceptibles d'offrir des marges de négociations, de **778k€ HT** en moyenne pour l'exploitation du centre aquatique sur 5 ans.

Ce montant, une fois contractualisé, serait donc un montant fixe à la charge de la collectivité, le délégataire assumant un risque d'exploitation. En contrepartie, la CCPC percevrait une redevance d'occupation de 200k€ par.

Le coût net serait donc en moyenne de **578k€ HT** par an.

**Au final, le besoin de financement en régie ou en DSP est assez proche à périmètre égal, c'est-à-dire avec des conditions d'exploitation identiques (calendrier, activités proposées, etc.).**

Le montage en DSP présente tout de même un besoin en financement inférieur de **15k€** par an par rapport au montage en régie, sur la durée de comparaison (5 ans).



**Le besoin de financement en DSP s'élève en effet à 578k€ contre 593k€ en régie.**

Outre des recettes plus dynamiques en DSP, les charges de personnel (28k€ d'écart la première année) expliquent en partie l'écart en faveur de la DSP. A l'inverse, les frais de siège et la rémunération du délégataire (40k€ contre 35k€ de frais supports en régie) réduisent l'écart financier entre les deux montages.

**Si l'écart entre les deux montages est limité, il convient de rappeler que la contractualisation de la DSP emportera des charges « certaines » pour la CCPC (visibilité sur 5 ans), à l'inverse supposé de la gestion en régie, qui peut voir des « dérives » budgétaires et des impacts immédiats si la fréquentation n'est pas au rendez-vous. L'écart en faveur de la DSP pourrait donc être accru. En particulier, la présente étude se base sur l'hypothèse que l'exploitation en régie peut être aussi dynamique qu'une exploitation en DSP.**

**En outre, la procédure de mise en concurrence pour le choix d'un délégataire doit permettre une optimisation du montant versé chaque année par la collectivité.**